



A titre ordinaire :

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et des rapports y afférents ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et des rapports y afférents ; approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Nomination de M. Rémi Noguera en qualité d'administrateur ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;
- Pouvoirs pour formalités.

A titre extraordinaire :

- Emission en euros avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions de la Société ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- Augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (placement privé) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions ;
- Plafond global des délégations d'émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;
- Délégation à donner au Conseil d'administration en vue de mettre en conformité les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- Approbation de l'apport en nature de 2.006 actions de la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social de 12.623,60 euros par apport en nature de 2.006 actions de la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL, apport rémunéré par l'émission de 63.118 actions nouvelles de la Société ;
- Constatation définitive de l'augmentation de capital ; modifications corrélatives des statuts.

Le Président met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- la copie de l'accusé de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la copie de l'avis de réunion publié au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (BALO) ;
- la copie de l'avis de convocation publié au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (BALO) ;
- la copie de l'avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales ;



- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- un exemplaire des statuts dans leur rédaction actuelle ;
- un exemplaire des statuts modifiés suite à l'augmentation de capital envisagée;
- un exemplaire du traité d'apport en nature de 2.006 actions conclu le 7 juin 2018;
- un exemplaire du rapport du cabinet Audixia, désigné commissaire aux apports, concernant l'apport des titres de la société Cristallerie de Saint Paul;
- un exemplaire du rapport du cabinet Audixia, désigné commissaire aux apports, concernant la valeur des titres ;
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président indique que l'Assemblée Générale a été convoquée conformément aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations des statuts de la Société et déclare que les documents et renseignements visés dans les statuts et aux dispositions réglementaires du Code de commerce (notamment les articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-89) ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée Générale ce dont l'Assemblée Générale lui donne acte.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture étant terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour et de la compétence de l'Assemblée Générale :

## RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

#### **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

**approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

C#  
C. J. A. #

## DEUXIEME RESOLUTION

### **Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 – approbation des charges non déductibles**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

**approuve** les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquels font apparaître un résultat bénéficiaire de 281.229 euros ;

**prend acte** de ce qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, il a été procédé à des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts pour un montant de 15.484 euros.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## TROISIEME RESOLUTION

### **Affectation du résultat de l'exercice**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration,

**décide** d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 281.229 euros comme suit :

- Au poste "réserve légale" à hauteur de 1.510 euros, lequel passerait de 69.765 euros à 71.275 euros ;
  
- Au poste "report à nouveau" à hauteur du solde, soit 279.719 euros, lequel passerait de 686.374 euros à 966.093 euros ;

**prend acte**, conformément aux dispositions légales, de ce qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois (3) derniers exercices.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## QUATRIEME RESOLUTION

### **Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L.225-38 et

*CH*  
*AA*

suivants du Code de commerce,

**approuve** les conclusions du rapport spécial du Commissaire aux comptes et les conventions qui y sont visées.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

##### **Quitus aux administrateurs**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, en conséquence des résolutions qui précèdent,

**donne** quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice ;

**donne** décharge au Commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée. Vote pour : 1.083.773 et vote contre : 164.662***

#### **SIXIEME RESOLUTION**

##### **Nomination de Monsieur Rémi NOGUERA en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

**décide** de nommer, en qualité d'administrateur de la Société, à compter de ce jour et pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2023, la personne suivante :

- **Monsieur Rémi NOGUERA**, de nationalité française, né le 29 juillet 1977 à Tulle, demeurant 13 rue André Chenier – 87100 Limoges,

*Monsieur Rémi NOGUERA a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de membre du conseil d'administration de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## SEPTIEME RESOLUTION

### **Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, et du règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014,

**autorise** le Conseil d'administration à acquérir un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée Générale étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de dix pour cent (10%) de son capital social, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions ;

**décide** que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens et notamment en bourse ou de gré à gré, par blocs d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou opérationnels et aux époques que le Conseil d'administration appréciera et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;

**décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- Assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- Honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- Remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ;
- Plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans, le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;

**décide** que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à trente-cinq euros (35 €), étant

précisé que la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué, dans la limite d'un plafond global d'un million d'euros (1.000.000 €) ;

**décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de :

- Juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions ;
- Déterminer les conditions et modalités du programme de rachat d'actions dont notamment le prix des actions achetées ;
- Etablir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat d'actions ;
- Passer tout ordre en bourse ;
- Conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- Effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout organisme, remplir toutes autres formalités ; et
- D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente résolution.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires, dans un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par la présente résolution, notamment, pour chacune des finalités, le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées pour ces finalités, ainsi que les éventuelles réallocations à d'autres finalités dont elles ont fait l'objet.

La présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ladite Assemblée Générale. Elle se substitue à toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée : 3.763.615 pour et 164.626 contre.***

#### **HUITIEME RESOLUTION**

##### **Pouvoirs en vue des formalités**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

**donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

CH  
 HJ

## RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### NEUVIEME RESOLUTION

#### **Emission en euros avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions de la Société ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, en application des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 et L. 228-91 à L.228-97 du Code de commerce,

**décide** de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée :

- l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances ;
- d'augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices, primes ou tout autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités. Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus et les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

**décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 430.000 euros, étant précisé que :

- à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, et que
- ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la treizième résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières ;

CH  
JMG AH

**décide** en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de dix millions d'euros (10.000.000 €), ce montant s'imputant sur le montant du plafond global fixé à la treizième résolution ;

**décide** que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter, dans les conditions et limites prévues par la réglementation, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- soit les offrir au public en tout ou partie ;

**reconnait** que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

**décide** que toute émission de bons de souscription d'actions de la société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription, soit d'une attribution gratuite des bons aux propriétaires des actions anciennes ;

**décide** que les actions ordinaires et valeurs mobilières émises, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet, à l'initiative du Conseil d'administration, d'une demande d'admission sur Euronext Growth à Paris ou sur tout autre marché d'Euronext Paris SA ;

**décide** que les sommes revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, seront au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission ;

**décide** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que des dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire le nécessaire ;

**prend acte** que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation consentie antérieurement ayant le même objet.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée : 3.763.615 pour et 164.626 contre.**

#### DIXIEME RESOLUTION

##### **Augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (placement privé)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

**décide** de déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions du Code du commerce et notamment son article L.225-136, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, l'émission, par une ou plusieurs offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances ;

**décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à (i) des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers (ii) des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour leur compte propre, au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution au profit de ces personnes ;

**décide** que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) sera limité à 20% du capital par an (ii) s'imputera sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la treizième résolution ;

**décide** en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de dix millions d'euros (10.000.000 €), ce montant s'imputant sur le montant du plafond global, fixé à la treizième résolution ;

**décide** le Conseil aura compétence pour déterminer les dates, les prix, les montants et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;

**décide** que le prix minimum d'émission des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth d'Euronext Paris au cours de cinq (5) séances de bourse consécutives choisies parmi les dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% ;

**décide** que prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera également déterminé par référence aux éléments visés ci-dessus ;

**prend acte** que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation consentie antérieurement ayant le même objet.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée : 3.763.615 pour et 164.626 contre.**

#### ONZIEME RESOLUTION

***Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes :

**décide** de déléguer au Conseil d'administration, sa compétence afin de de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France ou à l'étranger, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quatre cent trente mille euros (430.000 €) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la treizième résolution ;

**décide** que le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de dix millions d'euros (10.000.000 €) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ;

**décide** que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de bénéficiaires souscrivant pour un montant minimum de cent mille euros (100.000 €) à des actions ou valeurs mobilières à émettre et appartenant aux catégories suivantes :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant ou ayant investi au cours des cinq (5) dernières années dans le secteur des équipements et solutions pour les industries céramique et verre ;
- des sociétés membres d'un groupe industriel de droit français ou étranger ayant une activité (i) similaire à celle de la Société ou (ii) complémentaire à celle de la Société dans les domaines des équipements et solutions pour l'industrie de la chimie et de la métallurgie ;

**décide** de déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour fixer la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

**décide** que pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après, sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth à Paris au cours de cinq (5) séances de bourse consécutives choisies parmi les dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de trente pour cent (30 %), après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;

**décide** que pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

**décide** que la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus ;

**décide** que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé ;

**décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

**décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

**décide** de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues dans les limites prévues par la réglementation ;
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire ;

**décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée et se substituerait à toute délégation consentie antérieurement ayant le même objet.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée : 3.395.021 pour et 533.221 contre.***

## DOUZIEME RESOLUTION

### ***Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce ;

autorise le Conseil d'administration pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale :

- annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions propres, dans la limite, par périodes de 24 mois, de dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il pourrait être ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts sociaux et à accomplir toutes les formalités consécutives nécessaires.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## TREIZEME RESOLUTION

### ***Plafond global des délégations d'émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et en conséquence de l'adoption des résolutions susvisées,

**décide** de fixer à quatre cent trente mille euros (430.000 €) le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société conformément à la loi ;

**décide** de fixer à dix millions d'euros (10.000.000 €) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société donnant accès au capital.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité***

Handwritten signature and initials. The signature appears to be 'J. SUG' and the initials 'CH' are written above it. There are also some other scribbles and the letters 'Att' written to the right.

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

#### ***Délégation à donner au Conseil d'administration en vue de mettre en conformité les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

**décide** de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de modifier les statuts de la Société pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

***Cette résolution, mise aux voix, est à l'unanimité.***

### **QUINZIEME RESOLUTION**

#### **Approbation de l'apport en nature de 2.006 actions de la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'administration ;

- du traité d'apport en nature signé en date du 7 juin 2018 (ci-après le "**Traité d'Apport**") par les associés de la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL, société par actions simplifiée, au capital de 170.000 euros, dont le siège social est situé Le Pont de Saint Paul de Ribes – 87920 Condat sur Vienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro unique d'identification 314 898 880 (ci-après "**CRISTALLERIE DE SAINT PAUL**"), aux termes duquel Monsieur Xavier PONS, de nationalité française, né le 5 novembre 1964 à Moulins (03), demeurant Nexon (Haute-Vienne) et la société MACAPA, société à responsabilité limitée au capital de 15.500 euros, dont le siège social est sis Le Pont de Saint Paul -87920 Condat sur Vienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro unique d'identification 423 365 337, tous deux associés de la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL (ci-après, les "**Apporteurs**") apportent respectivement 446 actions et 1.560 actions, soit un nombre global de 2.006 actions composant le capital social et des droits de vote de la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL, apports effectués pour un montant global de quatre cent cinquante mille quarante-six euros et dix centimes (450.046,10 €) ; et

- des rapports du cabinet AUDIXIA – sis 91 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux, représenté par Madame Alexandra PESTEL, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Limoges en date du 7 mai 2018 ;

**approuve** cet apport aux conditions stipulées au Traité d'Apport, sa rémunération et l'évaluation de l'apport qui en a été faite.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée : 3.763.615 pour et 164.626 contre.***



## SEIZIEME RESOLUTION

***Augmentation du capital social de 12.623,60 euros par apport en nature de 2.006 actions de la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL, apport rémunéré par l'émission de 63.118 actions nouvelles de la Société***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du commissaire aux apports sur la valeur des apports et sur le rapport d'équité conformément aux articles L.225-147 et suivants du même Code, et connaissance prise du Traité d'Apport,

**décide** d'approuver dans toutes ses dispositions le Traité d'Apport et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 12.623,60 euros pour le porter de 712.741,20 euros à 725.364,80 euros, par l'émission de 63.118 actions nouvelles de la Société (les "Actions Nouvelles") de 0,20 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés de la société CRISTALLERIE DE SAINT-PAUL en rémunération de leurs apports,

**précise** que les 63.118 actions nouvelles de la Société émis au profit des Apporteurs seront réparties respectivement à hauteur de 14.032 actions au profit de Monsieur Xavier PONS et à hauteur de 49.086 actions au profit de MACAPA SARL,

**précise** que les Actions Nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de la présente augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante à compter de leur inscription en comptes dans les livres de la Société,

**précise** que ces actions seront négociables dès leur inscription en comptes dans les livres de la Société suivant la réalisation définitive de la présente augmentation de capital. Elles feront l'objet, suivant la réalisation définitive de la présente augmentation de capital, d'une demande de cotation sur le marché d'Euronext Growth Paris,

**précise** que moyennant le paiement d'une soulte au profit des Apporteurs d'un montant de 14,76 euros, la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 437.422,50 constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale, et sur laquelle pourront être imputés le cas échéant les frais et charges relatifs à ladite augmentation de capital,

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée : 3.763.615 pour et 164.626 contre.***

## DIX-SEPTIEME RESOLUTION

**Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; modifications corrélatives des statuts**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,



**constate**, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

**décide** de modifier, en conséquence, les articles 6 "*Formation du capital – Apports*" et 7 "*Capital social*" des statuts de la manière suivante :

L'article 6 "*Formation du capital – Apports*" est modifié comme suit :

Il est ajouté l'alinéa suivant :

*"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.623,60 euros par apports effectués par Monsieur Xavier PONS et MACAPA SARL, associés de la société CRISTALLERIE SAINT-PAUL de 2.006 actions composant le capital social de la société CRISTALLERIE SAINT-PAUL, apports effectués pour un montant global de 450.046,10 euros.*

*En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux associés de la société CRISTALLERIE SAINT-PAUL, 63.118 actions nouvelles de 0,20 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées."*

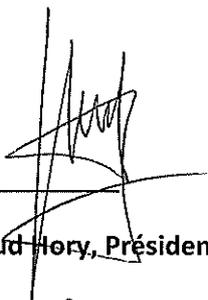
L'article 7 "*Capital social*" est modifié comme suit :

*"Le capital social est fixé à 725.364,80 euros, divisé en 3.626.824 actions ordinaires d'une valeur nominale de vingt centimes d'euro (0,20 €) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées"*

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

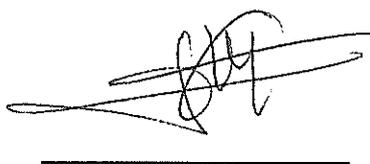
\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.



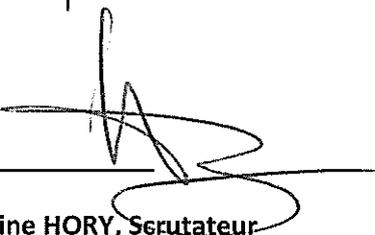
---

Monsieur Arnaud Hory, Président



---

Monsieur Jean-Marie GAILLARD, scrutateur



---

Madame Céline HORY, Scrutateur



---

Me François LE ROQUAIS, secrétaire de séance